

RÈGLEMENT N° 1 : RÈGLEMENT FIXANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

SERVICE DISPENSATEUR : Direction générale

PREMIÈRE ADOPTION :
(n° résolution) Le 19 novembre 1997 (CP-046-11-97)

MODIFICATIONS :
(n° résolution) Le 11 août 1998 (CC-052-08-98)
Le 12 décembre 2006 (CC-3917-12-06)
Le 11 décembre 2007 (CC-4348-12-07)
Le 22 mai 2012 (CC-6115-05-12)
Le 18 octobre 2016 (CC-7638-10-16)
Le 20 juin 2017 (CC-7842-06-17)

1.0 LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 162 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

2.0 LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS FIXE LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DE SES SÉANCES ORDINAIRES COMME SUIT :

LE JOUR : Les séances ordinaires du conseil des commissaires se tiennent le troisième mardi de chaque mois sauf en juillet où la séance ordinaire se tient le premier mardi du mois et en août, le quatrième mardi du mois. Si le jour prévu tombe un jour férié, la séance se tient le mardi suivant.

Pour le mois de l'année où une élection est tenue en vertu de la Loi sur les élections scolaires, il n'y a pas de séance ordinaire.

L'HEURE : Les séances ordinaires du conseil des commissaires se tiennent à 19 h 30.

LE LIEU : Les séances ordinaires du conseil des commissaires auront lieu aux endroits suivants par alternance :

- à Roberval, au 828 boulevard Saint-Joseph;
- à Saint-Félicien, au 1322 boulevard Sacré-Coeur;
- à Normandin, au 1285 avenue du Rocher;
- à Dolbeau-Mistassini, au 1950 boulevard Sacré-Coeur.

Si une séance du conseil des commissaires ne peut être tenue à l'endroit prévu, la secrétaire générale en informera le public au moyen d'une affiche placée à l'entrée principale.

3.0 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR LE JOUR DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC DE SON ADOPTION OU À TOUTE DATE ULTÉRIEURE QUI PEUT Y ÊTRE FIXÉE.


Présidente


Secrétaire générale

Dans le présent règlement, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.